



ARRÊTÉ n°2026/21

PERMANENT
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de régler le stationnement des véhicules sur une partie du parking de la mairie tous les jeudis soirs, de 16h à 22h, en raison de la présence du marché de producteurs.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sur une partie du parking de la mairie comprenant les trois rangées d'emplacement en partant de l'Hôtel de Ville, sera interdit tous les jeudis soirs, de 16h à 22h.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Tout véhicule dont le stationnement est déclaré gênant pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les services de la mairie procéderont à l'installation de la signalisation routière appropriée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie www.mairie-villeveyrie.fr.

Article 6 : Madame le Maire ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRIE, le 07/05/2026

Le Maire,
Cécile MARQUIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr